

A-513-77

A-513-77

Bank of Montreal (Applicant)

v.

Canada Labour Relations Board (Respondent)

Court of Appeal, Jackett C.J., Collier J. and Kelly D.J.—Vancouver, March 22, 1978.

Judicial review — Labour relations — Certification order for employees at branch of applicant — Board holding that a particular stenographer not “employed in a confidential capacity relating to industrial relations” — Whether or not the Board erred in law in interpreting and applying the words “matters relating to industrial relations” — Canada Labour Code, R.S.C. 1970, c. L-1, s. 107(1) — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

John C. Murray for applicant.
John Baigent for respondent.
Ian Donald for Service Office Retail Workers Union of Canada.

SOLICITORS:

Hicks, Morely, Hamilton, Stewart, Storie, Toronto, for applicant.
Baigent & Jackson, Vancouver, for respondent.
Rankin, Robertson, Giusti, Chamberlain & Donald, Vancouver, for Service Office Retail Workers Union of Canada.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

JACKETT C.J.: It is unnecessary to hear counsel opposing the application.

This is a section 28 application to set aside a certification order for all employees at the applicant's branch at Ganges, B.C., excluding certain specified persons.

La Banque de Montréal (Requérante)

c.

a

Le Conseil canadien des relations du travail (Intimé)

b

Cour d'appel, le juge en chef Jackett, le juge Collier et le juge suppléant Kelly—Vancouver, le 22 mars 1978.

Examen judiciaire — Relations du travail — Ordonnance d'accréditation touchant les employés de la succursale de la requérante — Conclusion du Conseil selon laquelle une sténographe n'exerçait pas «des fonctions confidentielles ayant trait aux relations industrielles» — Le Conseil a-t-il commis une erreur de droit dans l'interprétation et l'application des mots fonctions confidentielles «ayant trait aux relations industrielles»? — Code canadien du travail, S.R.C. 1970, c. L-1, art. 107(1) — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28.

d

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

e

John C. Murray pour la requérante.
John Baigent pour l'intimé.
Ian Donald pour Service Office Retail Workers Union of Canada.

f

PROCUREURS:

Hicks, Morely, Hamilton, Stewart, Storie, Toronto, pour la requérante.
Baigent & Jackson, Vancouver, pour l'intimé.
Rankin, Robertson, Giusti, Chamberlain & Donald, Vancouver, pour Service Office Retail Workers Union of Canada.

h

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

i

LE JUGE EN CHEF JACKETT: Il n'est pas nécessaire d'entendre les arguments des avocats de la partie qui s'oppose à la requête.

Il s'agit d'une demande formulée en vertu de l'article 28 visant à l'annulation d'une ordonnance d'accréditation touchant tous les employés, sauf certaines personnes en particulier, de la succursale de la requérante située à Ganges (C.-B.).

j

While it is put in different ways, as I read the applicant's memorandum, and as I understood counsel for the applicant, the sole basis for the section 28 application is that the Board erred in law in treating the person described as a stenographer, who was not excluded, as a person who fell within the definition of "employee" in section 107(1) of the *Canada Labour Code*, R.S.C. 1970, c. L-1. That definition reads as follows:

"employee" means any person employed by an employer and includes a dependent contractor and a private constable, but does not include a person who performs management functions or is employed in a confidential capacity in matters relating to industrial relations;

More specifically the section 28 application is based, as I understand it, exclusively on the contention that the Board erred in law in holding that the stenographer was not "employed in a confidential capacity in matters relating to industrial relations".¹

Put another way the applicant contends in effect that the Board erred in law (asked itself the wrong question) in interpreting and applying the words "matters relating to industrial relations". In this connection, it seems clear that the Board acted on the view that it was not sufficient to exclude a person from the class of "employee", as defined, if he was merely employed in a confidential capacity in connection with such matters as "salaries", "performance assessments", personal history or family information, but rather took the view that the employment had to be in relation to "industrial relations" in the sense in which they are regulated by Part V of the *Canada Labour Code*. I am inclined to the view that the sense in which the words in question are used in the statute must be determined in relation to the context in which they arise for consideration. I doubt that it is possible to lay down a general definition in words other than those found in the statutory definition. Within

¹ Some parts of the applicant's memorandum seem to be contending that this evidence was "sufficient to conclude that the stenographer occupied a confidential position". Since the enactment of the present definition this would seem to be obviously irrelevant unless she was employed in a confidential capacity "in matters relating to industrial relations".

Bien que la question soit présentée sous différents aspects, en lisant le mémoire de la requérante, si j'ai bien compris ses avocats, le seul fondement de la demande formulée en vertu de l'article 28 porterait sur le fait que le Conseil a commis une erreur de droit en considérant la personne décrite comme une sténographe et qui ne jouissait pas de l'exclusion, comme si elle était comprise dans la définition du mot «employé» de l'article 107(1) du *Code canadien du travail*, S.R.C. 1970, c. L-1. La présente définition se lit comme suit:

«employé» ou «travailleur» désigne toute personne employée par un employeur et s'entend également d'un entrepreneur dépendant et d'un constable privé mais non d'une personne qui participe à la direction ou exerce des fonctions confidentielles ayant trait aux relations industrielles;

Si j'ai bien compris, la demande en vertu de l'article 28 est basée exclusivement sur la prétention que le Conseil a commis une erreur de droit en concluant que la sténographe n'exerçait pas «des fonctions confidentielles ayant trait aux relations industrielles».¹

En d'autres termes, la requérante prétend qu'en fait, le Conseil a commis une erreur de droit (qu'il ne s'est pas posé la bonne question) en interprétant et en appliquant les mots «ayant trait aux relations industrielles». Il semble évident, à ce propos, que le Conseil a agi en considérant qu'il ne suffisait pas pour exclure une personne de la catégorie «employé» ou «travailleur», suivant la définition donnée, que celle-ci exerce simplement des fonctions confidentielles se rapportant notamment aux questions touchant les «salaires» les «évaluations du rendement» ainsi que les renseignements personnels et familiaux; le Conseil était plutôt d'avis que l'emploi devait se rapporter aux «relations industrielles», au sens où elles sont régies par la Partie V du *Code canadien du travail*. Je suis porté à croire que le sens dans lequel ces mots sont utilisés dans la loi doit être établi en fonction du contexte où ils se présentent pour examen. Je doute qu'il soit possible d'établir une définition en se servant d'au-

¹ Certains passages du mémoire de la requérante paraissent prétendre que cette preuve [TRADUCTION] «suffirait pour conclure que la sténographe exerçait un poste confidentiel». Depuis l'adoption de la présente définition, cette prétention paraîtrait tout à fait inappropriée, à moins que la personne n'ait exercé des fonctions confidentielles «ayant trait aux relations industrielles».

broad limits, in particular cases, it is, in my view, a question of fact or opinion for the Board.² I am not persuaded that, in the modern usage against which the definition was enacted in 1972, the words "matters relating to industrial relations" include everything found on an individual employee's personnel file, which would seem to be the view that would have to be adopted to include the duties of the stenographer as set out in the applicant's memorandum in this Court. If the question as to what the words mean is a pure question of law, I am not persuaded that the view adopted by the Board resulted in error. On the evidence, a Board properly instructed as to the law could, in my view, come to the conclusion that is under attack.

Reference was made to material quoted by the Board in considering the meaning of the expression in question and to a view expressed by the Board that "exclusions must be carefully interpreted and applied to ensure the fewest number of persons are excluded from the freedoms granted in the Code". I have not been persuaded that the Board was led into error by these quotations or that view.

I am of opinion that the section 28 application should be dismissed.

² Compare *Brutus v. Cozens* [1973] A.C. 854.

tres termes que ceux employés dans la définition que la loi a prévue. D'une manière générale pour ce qui est des cas particuliers, je suis d'avis qu'il s'agit pour le Conseil d'une question de fait ou d'opinion². Je ne suis pas convaincu que selon l'acception contemporaine où ils ont été définis dans la loi en 1972, les mots «ayant trait aux relations industrielles» s'entendent de tout ce qui figure au dossier personnel d'un employé, c'est le sens qu'il faudrait leur donner pour ranger dans cette catégorie les fonctions de la sténographe exposées dans le mémoire soumis à la Cour par la requérante. Si la question au sujet du sens des termes repose sur un point de droit, je ne suis pas convaincu que l'avis exprimé par le Conseil est erroné. D'après la preuve, un conseil qui aurait reçu les directives appropriées ayant trait aux règles de droit pourrait, à mon avis, arriver à la même conclusion que celle qui est présentement contestée.

On a fait référence à des documents que le Conseil avait mentionnés en examinant le sens de l'expression en cause ainsi qu'à une opinion du Conseil selon laquelle les [TRADUCTION] «exclusions doivent être interprétées avec prudence et appliquées de façon à limiter au minimum le nombre de personnes exclues des libertés accordées par le Code». On ne m'a pas convaincu que le Conseil avait été induit en erreur en raison de ces documents ou par suite de l'opinion exprimée.

Je suis d'avis de rejeter la demande formulée en vertu de l'article 28.

² Comparer avec l'arrêt *Brutus c. Cozens* [1973] A.C. 854.